



---

# COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

## PROCES-VERBAL ADDITIF AU P.V. N°05

LUNDI 26 OCTOBRE 2021  
Réunion électronique

---

**Présents** : M. Sauveur CUCURULO, Président,  
M. Jean-Pierre GALLIOT, Secrétaire.

**Participant** : MM. Gille BELLISSENT, Anthony BILLARD, Rémi LECHEVALLIER, Joël LEPROVOST, Alain ROBERT

---

### RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

\*\*\*\*\*

### DOSSIER EXAMINÉ

#### 2.1 – DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL :

**SAEED Osama, licence n° 2547539742, District JAD.**

Mutation interligue, arrivant de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes.

Licencié à l'**A.S. SAINT MAURICE L'EXIL**, saison 2020/2021.

Demande de changement de club, le 19 octobre 2021, pour **EVREUX F.C. 27**, pour changement de résidence.

Postérieurement à la réunion du 21 octobre 2021, la commission a été informée de la formulation le 22 octobre 2021 d'une opposition par le club quitté.

- Après réexamen du dossier
- considérant la qualité de « club formateur » du club quitté,
- vu les dispositions de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage accordant compétence à la Ligue d'accueil pour statuer sur le rattachement d'un arbitre à son nouveau club,
- considérant le motif de l'opposition formulée fondée sur la nécessité de satisfaire aux obligations du Statut Régional de l'Arbitrage,
- vu les dispositions des articles 26, 30, 33 & 35 du Statut de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant les résidences, ancienne et nouvelle, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,



- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant le justificatif de nouveau domicile, fourni,

la Commission accorde le changement de club pour **EVREUX F.C. 27**, club que couvre l'arbitre dès la saison 2021/2022.

L'arbitre couvre son club formateur, l'**A.S. SAINT MAURICE L'EXIL**, pour les saisons 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.

Au regard de la présente et nouvelle décision, d'une part répondant aux préoccupations du club quitté, d'autre part nécessitée par le changement de résidence domiciliaire de l'arbitre, le fondement de l'opposition est devenu sans objet et l'opposition n'est pas retenue.

Copie de la présente décision est adressée à la Ligue Auvergne Rhône-Alpes.

Le Président,

Le Secrétaire,



Sauveur CUCURULO

Jean-Pierre GALLIOT

